

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 6 juillet 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017

2017 DRH 59 Fixation de la nature des épreuves, des modalités et du programme de l'examen professionnel d'accès au grade de conseiller principal des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 49 et 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2017 DRH 15 du 9, 10 et 11 mai 2017, modifiant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves, des modalités et des programmes des examens professionnels d'accès au grade de conseiller principal des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel prévu à l'article 17 de la délibération 2017-DRH 15 modifiant le statut particulier des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris pour l'accès au grade de conseiller principal des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris, est ouvert par un arrêté de la Maire de Paris qui en fixe la date des épreuves.

Article 2 : Sont admis.e.s à prendre part à l'examen professionnel les conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation remplissant les conditions requises pendant la période au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi.

Les inscriptions sont reçues à la Direction des Ressources Humaines, Bureau des Carrières Spécialisées, dans les conditions prévues par l'arrêté portant ouverture de l'examen.

La liste des candidats.es autorisés.es à se présenter au concours est arrêtée par la Maire de Paris.

Article 3 : La composition du jury est fixée par un arrêté de la Maire de Paris.

Un.e fonctionnaire de la Direction des Ressources Humaines en assure le secrétariat.

Un.e représentant.e du personnel peut assister en cette qualité, aux travaux du jury. Il.elle ne peut participer ni à l'attribution des notes, ni aux délibérations du jury.

Article 4 : L'examen professionnel comporte une épreuve orale d'admission de 20 minutes.

L'épreuve débute par une présentation par le.la candidat.e de son parcours professionnel d'une durée de 5 minutes. Elle est suivie d'une discussion avec le jury à partir des éléments présentés par le.la candidat.e au cours de son exposé. Dans ce cadre, le jury peut également demander au.à la candidat.e de répondre à des questions ayant trait à la connaissance de son environnement professionnel et au cadre institutionnel dans lequel il se situe. Le jury peut être appelé à lui poser des questions de mise en situation professionnelle.

Article 5 : Il est attribué à l'épreuve une note variant de 0 à 20.

Nul.le ne peut être déclaré.e définitivement admis.e s'il.elle n'a obtenu un total de points fixé par le jury.

Article 6 : Le jury arrête la liste des candidats.es admis.es, classés.e.s par ordre de mérite, suivant le nombre de points obtenus par chacun.ne d'eux.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO